

En outre, ils tiendront arboré le pavillon d'union au pic de tous navires sous leur charge jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par les officiers préposés à ce devoir. En arrivant à Québec, si le navire a reçu un certificat de santé du Surintendant-Médical à la Grosse-Isle, et qu'il n'y ait pas été détenu pour maladie ou sous soupçon, il pourra mouiller dans aucune place des limites suivantes du port de Québec, savoir : dans tout l'espace du fleuve St. Laurent, à partir de l'embouchure de la rivière St. Charles, jusqu'à une ligne qui traverse le dit fleuve St. Laurent, partant du mât de la citadelle ou Cap-Diamant, perpendiculairement au cours de la dite rivière, mais il ne devra communiquer à terre ou à bord d'aucun autre navire ou bateau tant qu'il n'aura pas été visité par le Médecin-Inspecteur ; mais si le navire est de la description de ceux qui ne sont pas sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, il pourra, soit mouiller à aucune place dans les limites susdites du port de Québec, ou se rendre de suite au banc où se déposent les lests des navires.

### 8.—*Passagers.*

A l'arrivée à Grosse-Isle de tout navire à bord duquel il existerait, où pendant le passage duquel il y aurait eu quelque cas de choléra, fièvre, petite vérole, fièvre scarlatine ou rougeole, ou d'autre maladie dangereuse ou contagieuse, et dans tous autres cas où le Surintendant-Médical le jugera nécessaire, les passagers d'entrepont seront débarquée, ainsi que leurs bagages, et lavés et purifiés, il leur sera permis de se rembarquer et continuer dans le même navire, ou ils seront détenus et embarqués dans quelque bateau-à-vapeur ou autre navire, ainsi que le règlera le Surintendant-Médical. Les passagers de la chambre principale ne débarqueront que dans le cas de maladie, et pourront toujours continuer avec le navire, ou autrement, après avoir lavé et purifié leurs bagages à la satisfaction, et munis du passe-port du Surintendant-Médical.

### 9.—*Navires.*

Tous navires, sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, à leur arrivée là, mettront à l'ancre dans les limites du mouillage à la Grosse-Isle, ci-dessus désignées, jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par le Surintendant-Médical ; et s'ils ne sont pas détenus à la Grosse-Isle pour maladie ou comme suspects, ils recevront un certificat de santé, et pourront se rendre au havre de Québec et mettre à l'ancre dans aucune place des limites de cette partie du port de Québec, ci-dessus désignées, et y demeurer sans communiquer à terre ou avec aucun autre navire ou bateau avant d'avoir été déchargés de la quarantaine en vertu du permis ou passe-port susdit ; mais si aucun de ces navires ont été détenus à la Grosse-Isle par cause de maladie ou comme suspects, ils mettront à l'ancre à l'embouchure de la Rivière St. Charles, et y demeureront jusqu'à ce qu'ils aient été finalement déchargés de la quarantaine comme susdit.

Les navires arrivant à la Grosse-Isle d'aucun port ou lieu infecté, ou suspect, et à bord desquels nulle maladie pestilentielle se sera déclarée pendant le passage, pourront être mis en quarantaine d'observation pour une période n'excédant pas trois jours, pendant lequel temps les passagers et l'équipage seront sujets à une purification rigoureuse sous la direction du Surintendant-Médical. Tous navires détenus en quarantaine seront nettoyés et aérés, et si l'entrepont n'est ni peint ou verni, il sera bien blanchi avec de la chaux, mais s'il était peint ou verni il sera alors bien frotté avec de l'eau et du savon ou de la lessive et le Surintendant-Médical fera jeter à l'eau telle partie du lest qu'il jugera nécessaire, sous sa surveillance immédiate, ou la surveillance de telle autre personne qui sera préposée à cette fin.